



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

DECISION N° 2022_174

ATTRIBUTION DE LA CONCESSION N° 2022-21 AVEC CAVEAU AU CIMETIÈRE BON PASTEUR FAMILLE BORDEDEBAT ILOT 2 RANG 17 N° 7

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 18 du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n° 2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n° 2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature au Premier Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 12 octobre 2022 présentée par : Mme Mimi Musungayi BORDEDEBAT, domiciliée 4 Boulevard d'Espagne - 65100 LOURDES, et tendant à obtenir une concession de terrain avec caveau au Cimetière du Bon Pasteur à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé au Cimetière du Bon Pasteur, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de terrain de 30 ans avec caveau, à compter du 12 octobre 2022, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme totale de trois mille quatre-vingt-onze euros et vingt centimes (concession terrain six cents euros + caveau deux mille quatre-vingt-onze euros et vingt centimes). Le numéro attribué à la concession est : 2022-21.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 8 novembre 2022

Par déléation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint